|  |  |
| --- | --- |
| **Comité du Règlement des  radiocommunications Genève, 14-18 juillet 2025** | C:\Users\murphy\AppData\Local\Temp\Temp1_ITU logo Entire package.zip\jpg\ITU official logo_blue_RGB.jpg |
|  |  |
|  |  |
|  | **Document RRB25-2/20-F** |
| **18 juillet 2025** |
| **Original: anglais** |
| RÉSUMÉ DES DÉCISIONS DE LA 99ème RÉUNION DU COMITÉ DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS | |
| 14-18 juillet 2025 | |

Présents: Membres du RRB

M. A. LINHARES DE SOUZA FILHO, Président

Mme S. HASANOVA, Vice-Présidente

M. E. AZZOUZ, M. A. ALKAHTANI, Mme C. BEAUMIER, M. J. CHENG, M. M. DI CRESCENZO, M. E.Y. FIANKO, Mme R. MANNEPALLI, M. R. NURSHABEKOV, M. H. TALIB

Absent: M. Y. HENRI

Secrétaire exécutif du RRB

M. M. MANIEWICZ, Directeur du BR

Procès-verbalistes

Mme S.MUTTI et Mme L. MUNSLOW

Également présents: Mme D. TOMIMURA, Adjointe au Directeur du BR et Chef de l'IAP

M. A. VALLET, Chef du SSD

M. J. CICCOROSSI, Chef du SSD/SSS

M. C. LOO, Chef du SSD/CSS

M. D. THAM, Chef du SSD/USS

M. J. WANG, Chef du SSD/SNP

M. A. KLYUCHAREV, SSD/SNP

M. N. VASSILIEV, Chef du TSD

M. B. BA, Chef du TSD/TPR

M. H. EBDELLI, Chef a.i. du TSD/BCD

M. C. RYU, TSD/FMD

M. K. BOGENS, Chef du TSD/FMD

Mme K. GOZAL, Assistante administrative

| Point N° | Objet | Action/décision et motifs | Suivi |
| --- | --- | --- | --- |
| **1** | Ouverture de la réunion | M. A. LINHARES DE SOUZA FILHO, Président du RRB, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité assistant à la 99ème réunion.  Le Directeur du Bureau des radiocommunications, M. M. MANIEWICZ, s'exprimant également au nom de la Secrétaire générale, Mme D. BOGDAN MARTIN, a lui aussi souhaité la bienvenue aux membres du Comité. Il a fait remarquer qu'un certain nombre de questions délicates figuraient à l'ordre du jour et a souhaité aux membres une réunion fructueuse. | – |
| **2** | Adoption de l'ordre du jour  RRB25-2/OJ/1(Rév.1) [RRB25-2/DELAYED/3](https://www.itu.int/md/R25-RRB25.2-SP-0003/en); [RRB25‑2/DELAYED/4](https://www.itu.int/md/R25-RRB25.2-SP-0004/en); [RRB25-2/DELAYED/5](https://www.itu.int/md/R25-RRB25.2-SP-0005/en); [RRB25‑2/DELAYED/10](https://www.itu.int/md/R25-RRB25.2-SP-0010/en); [RRB25‑2/DELAYED/11](https://www.itu.int/md/R25-RRB25.2-SP-0011/en); [RRB25‑2/DELAYED/12](https://www.itu.int/md/R25-RRB25.2-SP-0012/en);  [RRB25-2/DELAYED/13](https://www.itu.int/md/R25-RRB25.2-SP-0013/en) | Le projet d'ordre du jour est adopté tel que modifié dans le Document RRB25‑2/OJ/1(Rév.1). Le Comité a décidé de prendre note, pour information, des documents suivants:  • Document RRB25-2/DELAYED/1 au titre du point 8 de l'ordre du jour;  • Documents RRB25-2/DELAYED/2 et RRB25-2/DELAYED/14 au titre du point 7 de l'ordre du jour;  • Document RRB25-2/DELAYED/6 au titre du point 3 de l'ordre du jour;  • Documents RRB25-2/DELAYED/7 et RRB25-2/DELAYED/8 au titre du point 9 de l'ordre du jour;  • Document RRB25-2/DELAYED/9 au titre du point 10 de l'ordre du jour.  Le Comité a décidé de reporter l'examen du Document RRB25‑2/DELAYED/3, par lequel l'Administration de Chypre sollicite une mesure de souplesse réglementaire pour la mise en service et la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite ONETEL-89.5E et KYPROS-ORION à 89,5° E, et du Document RRB25‑2/DELAYED/11 contenant les observations correspondantes de l'Administration de la Malaisie, et a chargé le Bureau d'inscrire ces documents à l'ordre du jour de sa 100ème réunion. Le Comité a de plus noté que des situations analogues ont été traitées par le passé sous la forme de demandes de prorogation du délai réglementaire.  Le Comité a également décidé de reporter l'examen des Documents RRB25‑2/DELAYED/4 et RRB25-2/DELAYED/5, dans lequel l'Administration du Royaume-Uni demande qu'une nouvelle campagne de contrôle des émissions indépendante soit lancée, conformément au numéro **15.44** du RR concernant les brouillages préjudiciables qui continuent d'être causés aux émissions de ses stations de radiodiffusion en ondes décamétriques publiées conformément à l'Article **12** du RR, et du Document RRB25‑2/DELAYED/13 contenant la réponse de l'Administration de la Chine, et a chargé le Bureau d'inscrire ces documents à l'ordre du jour de sa 100ème réunion.  Le Comité a en outre décidé de reporter l'examen du Document RRB25‑2/DELAYED/10, dans lequel l'Administration du Canada demande une prorogation du délai correspondant à la premier étape (M1) pour le système à satellites MULTUS jusqu'au 31 mars 2026, et a chargé le Bureau d'inscrire ce document à l'ordre du jour de sa 100ème réunion.  Enfin, le Comité a décidé de reporter l'examen du Document RRB25‑2/DELAYED/12, soumis par l'Administration de la République dominicaine concernant la situation dans la bande attribuée au service de radiodiffusion sonore MF à la frontière entre la République dominicaine et la République d'Haïti, et a chargé le Bureau d'inscrire ce document à l'ordre du jour de sa 100ème réunion.  Le Comité a rappelé aux États Membres qu'ils devaient respecter les échéances établies au § 1.6 des dispositions internes et des méthodes de travail du Comité (Partie C des Règles de procédure) lorsqu'ils soumettent des communications au Comité.  Le Comité a noté que certaines communications tardives devraient peut-être être revues et mises à jour par les administrations concernées, si nécessaire, avant d'être examinées à la prochaine réunion. | Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision aux administrations concernées.  Le Bureau inscrira les documents dont l'examen a été reporté à l'ordre du jour de la 100ème réunion du Comité.  Le Bureau invitera les administrations à mettre jour leurs communications en vue de la prochaine réunion du Comité, si nécessaire. |
| **3** | Rapport du Directeur du BR  [RRB25-2/4](https://www.itu.int/md/R25-RRB25.2-C-0004/en); [RRB25-2/4(Corr.1)](https://www.itu.int/md/R25-RRB25.2-C-0004/en); [RRB25-2/4(Add.1)](https://www.itu.int/md/R25-RRB25.2-C-0004/en); [RRB25‑2/4(Add.2)](https://www.itu.int/md/R25-RRB25.2-C-0004/en); [RRB25‑2/4(Add.3)](https://www.itu.int/md/R25-RRB25.2-C-0004/en); [RRB25‑2/4(Add.4)](https://www.itu.int/md/R25-RRB25.2-C-0004/en); [RRB25‑2/DELAYED/6](https://www.itu.int/md/R25-RRB25.2-SP-0006/en) | Le Comité a examiné de manière détaillée le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, tel qu'il figure dans le Document RRB25-2/4, son Corrigendum 1 et ses Addenda 1, 2, 3 et 4, et a remercié le Bureau pour les renseignements exhaustifs et détaillés qui y figurent. |  |
| a) Le Comité a pris note de toutes les autres mesures à prendre visées au § 1 du Document RRB25-2/4 en application des décisions de la 98ème réunion du Comité.  Le Comité a examiné le projet de page web dédiée élaboré par le Bureau en vue de la publication, à l'intention des membres de l'UIT et du grand public, des informations pertinentes relatives aux cas de brouillages préjudiciables causés au SRNS et des décisions du Comité associées. Le Comité a proposé de nouvelles améliorations et a demandé au Bureau de publier la version révisée sur sa page web.  Concernant les réunions bilatérales tenues entre l'Administration d'Israël et les Administrations de la Jordanie et de l'Égypte pour traiter les cas de brouillages préjudiciables causés au SRNS, le Comité a remercié le Bureau d'avoir organisé ces réunions le 10 juillet 2025 et a pris note du Document RRB25-2/DELAYED/6 soumis pour information par l'Administration d'Israël. Le Comité a en outre pris note avec satisfaction du fait que les trois administrations ont fait part de leur volonté de coopérer en vue de trouver une solution à ce problème, et a décidé:  • d'encourager les trois administrations à poursuivre cette coopération en faisant preuve de bonne volonté afin de résoudre tous les cas de brouillages préjudiciables causés au SRNS, conformément à la Constitution de l'UIT et au Règlement des radiocommunications, et d'éviter qu'ils ne reproduisent;  • d'exhorter l'Administration d'Israël à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement les brouillages causés aux services de sécurité et à présenter un rapport sur ces mesures à la 100ème réunion du Comité.  Le Comité a chargé le Bureau de continuer de fournir, si nécessaire, un appui aux trois administrations dans le cadre des efforts qu'elles déploient en vue de résoudre les cas de brouillages préjudiciables.  Concernant les autres cas de brouillages préjudiciables causés à des récepteurs du SRNS, le Comité a noté avec beaucoup d'inquiétude qu'ils persistaient malgré la déclaration conjointe publiée le 17 mars 2025 par la Secrétaire générale de l'UIT, le Secrétaire général de l'OMI et le Secrétaire général de l'OACI invitant toutes les parties à protéger les transmissions du SRNS, et a de nouveau rappelé aux administrations concernées l'obligation qui leur incombe de coopérer d'urgence pour résoudre ces cas, conformément à la Constitution de l'UIT et au Règlement des radiocommunications. Le Comité en outre exhorté les administrations à empêcher tout type de transmission qui risquerait d'affecter les récepteurs du SRNS des autres administrations. | Le Bureau publiera la version révisée sur sa page web.  Le Bureau continuera de fournir, si nécessaire, un appui aux Administrations d'Israël, de la Jordanie et de l'Égypte dans le cadre des efforts qu'elles déploient en vue de résoudre les cas de brouillages préjudiciables.  Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision aux administrations concernées. |
| b) Le Comité a pris note du § 2 du Document RRB25-2/4, relatif au traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites, et a encouragé le Bureau à continuer de tout mettre en œuvre pour traiter les fiches en question dans les délais réglementaires, en particulier pour réduire le délai de traitement pour la publication anticipée des renseignements et les demandes de coordination se rapportant aux services spatiaux. | Le Bureau continuera de tout mettre en œuvre pour traiter les fiches en question dans les délais réglementaires, en particulier pour réduire le délai de traitement pour la publication anticipée des renseignements et les demandes de coordination se rapportant aux services spatiaux. |
| c) Le Comité a pris note des § 3.1 et 3.2 du Document RRB25-2/4, qui concernent respectivement les retards de paiement et les activités du Conseil relatifs à la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite. |  |
| d) Le Comité a pris note du § 4 du Document RRB 25-2/4, qui contient des statistiques sur les brouillages préjudiciables et les infractions au Règlement des radiocommunications. |
| e) Le Comité a examiné de manière détaillée le § 4.1 du Document RRB25-2/4 et ses Addenda 1, 2 et 3, ainsi que les renseignements actualisés présentés par les Administrations de la Croatie, de Malte et de la Suisse, sur les brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins. Le Comité a pris note des points suivants:  • Aucune amélioration n'a été constatée en ce qui concerne les cas de brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion MF des administrations des pays voisins.  • Les administrations des pays voisins ont en outre réitéré leurs inquiétudes concernant l'utilisation sans coordination des canaux par les stations DAB italiennes.  • Des discussions bilatérales sont en cours entre certaines administrations pour résoudre ces cas.  • L'Administration de l'Italie délivre des licences à des stations DAB conformément aux ressources qui lui ont été attribuées dans le Plan GE06 et, à titre temporaire, dans des blocs qui ne sont attribués à aucun pays; aucune des assignations correspondantes ne cause de brouillages préjudiciables.  • L'Administration de l'Italie ne délivre aucune nouvelle licence à des stations MF et continue d'investir une énergie considérable dans le Groupe des pays de l'Adriatique et de la mer Ionienne travaillant sur un accord qui permettra aux pays concernés de mettre en œuvre des plates-formes DAB.  • En ce qui concerne la bande MF, l'Italie a alloué un montant de 20 millions d'euros afin de dédommager les opérateurs qui restituent volontairement les licences qu'ils détiennent pour des stations causant des brouillages transfrontaliers, l'objectif étant de publier la procédure d'indemnisation d'ici à la fin 2025 de façon qu'elle puisse prendre effet en 2026.  Le Comté a remercié l'Administration de l'Italie pour les efforts qu'elle déploie afin de mettre en œuvre son plan d'action. Toutefois, étant donné que peu de progrès ont été accomplis dans l'ensemble en vue de résoudre les cas de brouillages préjudiciables, le Comité a de nouveau instamment prié l'Administration italienne:  • de cesser de délivrer de nouvelles licences pour les fréquences non coordonnées qui ne sont pas conformes au Plan GE06;  • de poursuivre ses efforts en vue de conclure l'Accord entre les pays du littoral adriatique et de la mer Ionienne, afin d'encourager le passage à la plate-forme DAB et remédier à l'encombrement dans la bande MF;  • de mettre en œuvre la procédure d'indemnisation destinée aux opérateurs qui restituent volontairement leurs licences et arrêtent les émissions de leurs stations de radiodiffusion MF causant des brouillages;  • de prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore MF des administrations des pays voisins, en mettant l'accent sur la liste de stations à traiter en priorité mise à jour lors de la réunion de coordination multilatérale de 2024.  Le Comité a invité toutes les parties concernées à poursuivre leurs efforts de coordination.  Le Comité a en outre remercié le Bureau de lui avoir présenté ce rapport et d'avoir fourni un appui aux administrations concernées. Il a chargé le Bureau:  • de continuer de fournir une assistance à ces administrations;  • d'organiser une réunion de coordination multilatérale entre l'Italie et les pays voisins en octobre 2025;  • de continuer de présenter des rapports sur les progrès accomplis sur cette question, y compris sur les résultats de la réunion de coordination multilatérale qui aura lieu en 2025, aux réunions futures du Comité. | Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision aux administrations concernées.  Le Bureau:  • continuera de fournir une assistance à ces administrations;  • organisera une réunion de coordination multilatérale entre l'Italie et les pays voisins en octobre 2025;  • continuera de présenter des rapports sur les progrès accomplis sur cette question, y compris sur les résultats de la réunion de coordination multilatérale qui aura lieu en 2025, aux réunions futures du Comité. |
| f) Le Comité a pris note du § 5 du Document RRB25-2/4, qui porte sur la mise en œuvre des numéros **9.38.1**, **11.44.1**, **11.47**, **11.48**, **11.49** et **13.6** du RR et de la Résolution **49 (Rév.CMR-23)**. |  |
| g) Le Comité a pris note du § 6 du Document RRB25-2/4, qui porte sur l'examen des conclusions favorables conditionnelles relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites du SFS non OSG au titre de la Résolution **85 (Rév.CMR-23)**, et a remercié le Bureau d'avoir achevé l'examen des conclusions relatives aux limites d'epfd indiquées dans l'Article **22** et des demandes de coordination au titre du numéro **9.7B**.  Le Comité a chargé le Bureau de rendre compte des résultats pour les cas énumérés dans le Tableau 6-2 actuellement à l'examen. | Le Bureau rendra compte des résultats pour les cas énumérés dans le Tableau 6-2 actuellement à l'examen. |
| h) Le Comité a pris note du § 7 du Document RRB25-2/4, qui porte sur la mise en œuvre de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)**.  Le Comité a chargé le Bureau de faire figurer des informations supplémentaires dans le Tableau 7-2 concernant l'application du point 9*d)* du *décide* de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)**. | Le Bureau fera figurer des informations supplémentaires dans le Tableau 7-2 concernant l'application du point 9*d)* du *décide* de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)**. |
| 4 | Règles de procédure | | |
| **4.1** | Liste des Règles de procédure proposées  [RRB25-2/1 – RRB24-1/1(Rév.4)](https://www.itu.int/md/R25-RRB25.2-C-0001/en) | À la suite d'une réunion du Groupe de travail sur les Règles de procédure, placé sous la direction de Mme S. HASANOVA, le Comité:  • a révisé et approuvé la liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB25-2/1, compte tenu des propositions du Bureau concernant la révision de certaines Règles de procédure et des propositions de nouvelles Règles de procédure;  • a chargé le Bureau de publier la liste révisée des Règles de procédure proposées sur le site web et d'élaborer et de diffuser ces projets de Règles de procédure bien avant la 100ème réunion du Comité, afin de laisser aux administrations suffisamment de temps pour formuler des observations, sachant que les projets de Règles de procédure figurant dans la Pièce jointe 4 du Document RRB25-2/1 correspondent aux décisions adoptées par la CMR-23 en séance plénière et que leur texte ne fait l'objet d'aucune modification.  Le Groupe de travail a en outre commencé à passer en revue les Règles de procédure et a identifié un certain nombre de Règles qu'il pourrait être envisagé de transférer dans le Règlement des radiocommunications. Le Groupe de travail examinera les propositions de modification des dispositions pertinentes à sa prochaine réunion. | Le Secrétaire exécutif publiera la liste révisée des Règles de procédure proposées sur le site web.  Le Bureau diffusera ces projets de Règles de procédure bien avant la 100ème réunion du Comité. |
| **4.2** | Projets de Règles de procédure [CCRR/78](https://www.itu.int/md/R00-CCRR-CIR-0078/en) | Le Comité a examiné de manière détaillée les projets de Règles de procédure présentés aux administrations dans la Lettre circulaire CCRR/78, ainsi que les observations soumises par certaines administrations, telles qu'elles figurent dans le Document RRB25-2/5. Le Comité a approuvé les Règles de procédure assorties de modifications, comme indiqué dans les Annexes du présent résumé des décisions.  Le Comité a décidé de reporter à sa réunion suivante l'examen du projet de Règles de procédure relatives au numéro **13.6**, figurant dans l'Annexe 5 de la Lettre circulaire CCRR/78, et a chargé le Bureau de porter le contenu des Règles de procédure relatives au numéro **13.6** à l'attention du Groupe de travail 4A. | Le Secrétaire exécutif communiquera les décisions aux administrations ayant formulé des observations.  Le Secrétaire exécutif mettra à jour et publiera en conséquence les Règles de procédure.  Le Bureau portera le contenu des Règles de procédure relatives au numéro **13.6** à l'attention du Groupe de travail 4A. |
| **4.3** | Observations soumises par des administrations  [RRB25-2/5](https://www.itu.int/md/R25-RRB25.2-C-0005/en) |
| 5 | Demande de suppression des assignations de fréquence de réseaux à satellite au titre du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications | | |
| **5.1** | Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite STATSIONAR-M2 à 3° W conformément au numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications[RRB25-2/2](https://www.itu.int/md/R25-RRB25.2-C-0002/en) | Le Comité a examiné la demande présentée par le Bureau dans le Document RRB25‑2/2 pour qu'une décision soit prise concernant la suppression des assignations de fréquences du réseau à satellite STATSIONAR-M2 à 3° W conformément au numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications. Le Comité a considéré que le Bureau avait agi conformément au numéro **13.6**: il a demandé à l'Administration de la Fédération de Russie de fournir des éléments concrets démontrant l'exploitation continue du réseau à satellite STATSIONAR-M2 et d'identifier le satellite qui est actuellement réellement exploité, et a envoyé deux lettres de rappel, mais n'a reçu aucune réponse. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite STATSIONAR-M2. | Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.  Le Bureau supprimera du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite STATSIONAR-M2. |
| **5.2** | Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite CANYVAL-C conformément au numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications  [RRB25-2/3](https://www.itu.int/md/R25-RRB25.2-C-0003/en) | Le Comité a examiné la demande présentée par le Bureau dans le Document RRB25‑2/3 pour qu'une décision soit prise concernant la suppression des assignations de fréquences du réseau à satellite CANYVAL-C conformément au numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications. Le Comité a considéré que le Bureau avait agi conformément au numéro **13.6**: il a demandé à l'Administration de la République de Corée de fournir des éléments concrets démontrant l'exploitation continue du réseau à satellite CANYVAL-C et d'identifier le satellite qui est actuellement réellement exploité, et a envoyé deux lettres de rappel, mais n'a reçu aucune réponse. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite CANYVAL-C. | Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.  Le Bureau supprimera du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite CANYVAL-C. |
| **6** | Demandes de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence de réseaux à satellite/systèmes à satellites | | |
| **6.1** | Communication soumise par l'Administration de la Norvège concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite SE-KA-28W  [RRB25-2/7](https://www.itu.int/md/R25-RRB25.2-C-0007/en) | Après avoir examiné de façon détaillée la demande présentée par l'Administration de la Norvège concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite SE‑KA-28W (Document RRB25-2/7), le Comité du Règlement des radiocommunications a noté ce qui suit:  • L'utilisation du réseau à satellite SE-KA-28W a été suspendue le 17 décembre 2022 et la date limite pour la remise en service des assignations de fréquence du réseau est fixée au 17 décembre 2025.  • Le réseau à satellite SE-KA-28W était destiné à prendre en charge l'exploitation du satellite Inmarsat-6 F2 (I-6 F2), qui a été lancé avec succès le 18 février 2023 mais a été victime d'un événement relevant de la force majeure et a été déclaré comme étant totalement perdu après qu'une micro-météorite a endommagé le système d'alimentation du satellite au cours de la mise à poste.  • Il a été établi que le satellite Inmarsat GX-7 (GX-7) constituait la meilleure solution pour remettre en service le plus tôt possible les assignations de fréquence en bande Ka inscrites dans la fiche de notification du réseau à satellite SE-KA-28W. Le contrat de construction du satellite a été signé le 29 mai 2019. Le satellite devrait être livré d'ici au quatrième trimestre de 2026 et atteindre l'orbite des satellites géostationnaires entre avril et juillet 2027.  Lorsqu'il a évalué le cas au regard des quatre conditions constitutives de la force majeur et la durée de la période de prorogation demandée, le Comité a noté ce qui suit:  • l'Administration n'a pas fait la preuve qu'elle a exploré toutes les options possibles pour que le délai réglementaire ne soit pas dépassé et que tout a été mis en œuvre pour limiter la durée de la période de prorogation;  • le calendrier de livraison par le fournisseur reste vague et aucune fenêtre de lancement n'a été définie, aucun contrat ou élément de preuve communiqué par le fournisseur de services de lancement n'ayant été présenté;  • la prorogation jusqu'au 15 juillet 2027 tient compte d'imprévus.  Le Comité a conclu que la demande contenait certes des éléments de force majeure, mais que les informations étaient pour le moment insuffisantes pour déterminer si la situation remplit toutes les conditions requises pour pouvoir être considérée comme un cas de force majeure. Par conséquent, le Comité a invité l'Administration de la Norvège à soumettre des renseignements additionnels suffisamment détaillés pour décrire les options envisagées, ainsi que les efforts déployés et les mesures prises pour éviter que le délai soit dépassé. Les étapes initiales et révisées du projet pour la construction et le lancement du satellite GX-7, avant et après l'événement relevant de la force majeure devraient également être fournies, avec des éléments prouvant l'existence d'un contrat avec le fournisseur de services de lancement et l'état d'avancement de la construction du satellite. | Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée. |
| **6.2** | Communication soumise par l'Administration de la République de Corée concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites KOMPSAT-6  [RRB25-2/8](https://www.itu.int/md/R25-RRB25.2-C-0008/en) | Le Comité a examiné de façon détaillée la communication soumise par l'Administration de la République de Corée concernant une demande de prorogation de deux mois, soit jusqu'au 28 février 2026, du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites KOMPSAT-6 (Document RRB25-2/8) et a noté ce qui suit:  • Le fournisseur de services de lancement a de nouveau reporté le lancement du satellite KOMPSAT-6 en raison de retards pris dans la préparation du satellite devant être embarqué sur le même lanceur.  • Bien que l'Administration de la République de Corée ait invoqué la force majeure, la situation est un cas de retard causé par l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur.  • La prorogation demandée, du 31 décembre 2025 au 28 février 2026, est conditionnelle et limitée.  En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de la République de Corée en prorogeant jusqu'au 28 février 2026 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites KOMPSAT-6. | Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée. |
| **6.3** | Communication soumise par l'Administration de la République de Corée concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites CAS500-2  [RRB25-2/9](https://www.itu.int/md/R25-RRB25.2-C-0009/en) | Après avoir examiné de manière détaillée la communication soumise par l'Administration de la République de Corée concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CAS500-2, telle qu'elle figure dans le Document RRB25-2/9, le Comité a pris note des points suivants:  • La construction du satellite a été achevée en 2021 et un lancement était prévu sur un lanceur Soyouz en 2022, mais des mesures de contrôle des exportation mises en place en raison de la crise entre la Fédération de Russie et l'Ukraine ont rendu impossible le transport du satellite vers le site de lancement.  • L'Administration a conclu un nouveau contrat relatif à la fourniture de services de lancement avec SpaceX en 2023, avec un lancement initialement prévu en décembre 2025, soit avant la fin du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence fixé au 30 janvier 2026.  • En raison de problèmes d'ordre contractuel et de coordination du manifeste de la charge utile au niveau de SpaceX, notamment des difficultés pour trouver deux autres engins spatiaux afin de compléter le manifeste et la configuration de type «empilement en plateau», la fenêtre de lancement a été repoussée à 2026.  • Deux fenêtres de lancement ont été données pour les missions CAS500-2 et CAS500-4: du 1er février au 30 avril 2026 et du 1er juin au 31 août 2026.  • L'Administration a demandé une prorogation jusqu'au 31 août 2026, mais n'a fourni aucun élément justifiant le choix de la seconde fenêtre de lancement alors qu'une autre fenêtre était disponible plus tôt.  Compte tenu des renseignements fournis au Comité à cette réunion et lors de ses précédentes réunions, le Comité a conclu que le cas remplissait toutes les conditions constitutives de la force majeure et a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de la République de Corée en prorogeant jusqu'au 30 avril 2026 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites CAS500-2. | Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée. |
| **6.4** | Communication soumise par l'Administration du Mexique concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence du système à satellites THUMBSAT-1  [RRB25-2/10](https://www.itu.int/md/R25-RRB25.2-C-0010/en) | Le Comité a examiné attentivement le Document RRB25-2/10, dans lequel l'Administration du Mexique demande une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence du système à satellites THUMBSAT-1. Le Comité a pris note des points suivants:  • Le Comité a précédemment octroyé une prorogation jusqu'au 31 mars 2025 pour le système à satellite THUMBSAT-1 pour cause de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur.  • Le lancement a de nouveau été reporté en raison de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et une nouvelle fenêtre de lancement est prévue, allant du 15 juillet au 31 août 2025.  Compte tenu de ces renseignements et des pièces justificatives fournies, le Comité a décidé d'octroyer une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service de l'assignation de fréquence du système à satellites THUMBSAT-1 jusqu'au 31 août 2025. | Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée. |
| **6.5** | Communication soumise par l'Administration du Sultanat d'Oman concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E  [RRB25-2/13](https://www.itu.int/md/R25-RRB25.2-C-0013/en) | Le Comité a examiné attentivement le Document RRB25-2/13, qui complète les Documents RRB25-1/21 et RRB25-1/DELAYED/5 présentés à la 98ème réunion du Comité et dans lequel l'Administration d'Oman demande une prorogation de sept mois, soit jusqu'au 31 décembre 2025, du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E. Le Comité a pris note des points suivants:  • L'Administration d'Oman a investi un temps et une énergie considérables afin d'élaborer et de lancer le premier satellite de télécommunication national du pays et de respecter les exigences réglementaires de l'UIT, mais s'est heurtée à des difficultés qui ont ralenti le déroulement du programme.  • Les négociations en vue du choix d'un constructeur sont dans leur phase finale et un contrat devrait être signé d'ici au quatrième trimestre de 2025 en vue d'un lancement au second semestre de 2028.  • Des accords de coordination des fréquences ont été conclus avec 14 des 16 administrations affectées.  • Le processus de sélection d'un satellite en orbite a débuté 18 mois avant la fin du délai réglementaire mais a nécessité l'obtention d'autorisation gouvernementales qui ont retardé ledit processus.  • La puissance disponible sur le satellite OG-2 est suffisante pour satisfaire aux exigences du numéro **11.44B** du RR.  • L'ajustement du profil de la mission était prévisible, mais insurmontable, étant donné que le satellite OG-2 est une charge utile secondaire.  • Aucune justification n'a été fournie motivant une prorogation au-delà du 6 décembre 2025, date à laquelle le satellite devait atteindre sa position orbitale.  Compte tenu de ces renseignements et des pièces justificatives fournies, et compte également tenu du fait qu'il n'est pas rare que des dates de lancement soient reportées de quelques jours, le Comité a conclu que le cas remplissait toutes les conditions constitutives de la force majeure et a décidé d'accéder à la demande de l'Administration d'Oman en prorogeant jusqu'au 13 décembre 2025 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E. | Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée. |
| **6.6** | Communication soumise par l'Administration du Nigéria en vue de demander le maintien des assignations de fréquence du réseau à satellite NIGCOMSAT-2D [RRB25-2/14](https://www.itu.int/md/R25-RRB25.2-C-0014/en) | Le Comité a examiné le Document RRB25-2/14, dans lequel l'Administration du Nigéria demande que les assignations de fréquence du réseau à satellite NIGCOMSAT‑2D soient maintenues jusqu'à la fin de la CMR-27. Le Comité a pris note des points suivants:   * Alors que l'Administration du Nigéria, dans le Document RRB25-1/DELAYED/7-F, a demandé un délai supplémentaire pour fournir des renseignements additionnels à l'appui de sa demande formulée dans le Document RRB25-1/2 concernant une prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite NIGCOMSAT-2D (à 9,5° W) et NIGCOMSAT-2B (à 16° W), aucun renseignement additionnel n'a été fourni au Comité à l'appui de cette demande. * L'Administration du Nigéria a demandé au Comité de charger le Bureau de maintenir les assignations de fréquence du réseau à satellite NIGCOMSAT-2D (9,5° W) jusqu'à la fin de la CMR-27, dans l'attente de la poursuite des discussions à cette conférence sur les critères et les conditions selon lesquels le Comité pourrait envisager d'accorder une prorogation à un pays en développement, et pour pouvoir y présenter son cas. * Aucune précision n'a été donnée sur la nature et l'état d'avancement du projet de satellite, ni sur les efforts entrepris pour le mettre en œuvre et respecter le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence.   L'Administration du Nigéria ayant eu de nombreuses occasions de fournir des renseignements pour justifier sa demande et étayer les éléments avancés, le Comité a conclu qu'il n'y avait aucune raison de charger le Bureau de maintenir les assignations de fréquence du réseau à satellite NIGCOMSAT-2D jusqu'à la fin de la CMR-27. | Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée. |
| **6.7** | Communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INMARSAT‑6‑28W [RRB25-2/16](https://www.itu.int/md/R25-RRB25.2-C-0016/en) | Après avoir examiné de façon détaillée la demande présentée par l'Administration du Royaume-Uni concernant une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INMARSAT-6-28W (Document RRB25-2/16), le Comité a pris note des points suivants:  • L'utilisation du réseau à satellite INMARSAT-6-28W a été suspendue le 17 décembre 2022, et le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau est fixé au 17 décembre 2025.  • Le réseau à satellite INMARSAT-6-28W est destiné à prendre en charge l'exploitation du satellite Inmarsat-6 F2 (I-6 F2), qui a été lancé avec succès le 18 février 2023, mais qui a été victime d'un événement relevant de la force majeure et déclaré comme totalement perdu après qu'une micro-météorite a endommagé son système d'alimentation pendant la mise à poste.  • Le satellite Inmarsat GX-7 (GX-7) a été identifié comme étant la meilleure solution pour remettre en service le plus tôt possible les assignations de fréquence figurant dans la fiche de notification du réseau à satellite INMARSAT-6-28W dans la bande Ka. Le contrat de construction du satellite a été signé le 29 mai 2019. Le satellite devrait être livré d'ici au dernier trimestre de 2026 et atteindre l'orbite des satellites géostationnaires entre avril et juillet 2027.  Au moment d'évaluer le cas au regard des quatre conditions constitutives de la force majeure et la durée de la prorogation demandée, le Comité a noté ce qui suit:   * l'administration n'a pas fait la preuve qu'elle a exploré toutes les options possibles pour que le délai réglementaire ne soit pas dépassé et que tout a été mis en œuvre pour limiter la durée de la période de prorogation; * le calendrier de livraison du satellite établi par le constructeur reste vague et aucune fenêtre de lancement n'a été définie, aucun contrat ou élément de preuve communiqué par le fournisseur de services de lancement n'ayant été présenté; * la prorogation demandée jusqu'au 15 juillet 2027 tient compte des imprévus.   Le Comité a conclu que la demande contenait certes des éléments de force majeure, mais que les informations étaient pour le moment insuffisantes pour déterminer si la situation remplit toutes les conditions requises pour pouvoir être considérée comme un cas de force majeure. Par conséquent, le Comité a invité l'Administration du Royaume-Uni à soumettre des renseignements additionnels suffisamment détaillés pour décrire les options envisagées ainsi que les efforts déployés et les mesures prises pour éviter que le délai soit dépassé. Les étapes initiales et révisées du projet pour la construction et le lancement du satellite GX-7, avant et après l'événement relevant de la force majeure devraient également être fournies, avec des éléments prouvant l'existence d'un contrat avec le fournisseur de services de lancement et l'état d'avancement de la construction du satellite. | Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée. |
| **7** | Brouillages préjudiciables causés aux réseaux à satellite | | [RRB25-2/DELAYED/2](https://www.itu.int/md/R25-RRB25.2-SP-0002/en)  [RRB25-2/DELAYED/14](https://www.itu.int/md/R25-RRB25.2-SP-0014/en) |
| **7.1** | Communication soumise par l'Administration de la Suède concernant les brouillages préjudiciables causés à ses réseaux à satellite à la position orbitale 5° E [RRB25-2/6](https://www.itu.int/md/R25-RRB25.2-C-0006/en) | Le Comité a examiné de manière détaillée le Document RRB25-2/6, soumis par l'Administration de la Suède, et le Document RRB25-2/12, soumis par l'Administration du Luxembourg, concernant les brouillages préjudiciables causés à leurs réseaux à satellite et services respectifs. Il a également pris note du Document RRB25‑2/DELAYED/2 soumis par l'Administration de la Fédération de Russie et du Document RRB25-2/DELAYED/14 soumis par l'Administration de la France, ces deux derniers documents ayant été soumis pour information. Le Comité a pris note des points suivants:   * L'Administration de la Suède a continué de subir des brouillages préjudiciables au niveau de ses satellites du SFS dans la gamme de fréquences des 13/14 GHz en provenance du territoire de la Fédération de Russie (Pionersky, Kaliningrad) et de la péninsule de Crimée (Sébastopol), malgré les nombreuses lettres envoyées par l'Administration suédoise à l'UIT et à l'Administration de la Fédération de Russie, les demandes formulées par le Comité à cet égard et la réunion bilatérale entre les Administrations de la Fédération de Russie et de la Suède du 13 mars 2025. * L'Administration suédoise avait signalé précédemment des brouillages préjudiciables causés aux liaisons de connexion du SRS dans la gamme de fréquences des 18 GHz, mais aucun brouillage préjudiciable de ce type n'a été signalé depuis la 98ème réunion du Comité. * L'Administration de la Fédération de Russie n'a toujours pas engagé de discussions avec l'Administration du Luxembourg, bien que le Bureau ait tenté à plusieurs reprises d'organiser une réunion, en vain. * L'Administration de la Fédération de Russie a étudié les cas signalés, mais n'a identifié aucun dispositif radioélectrique susceptible d'avoir causé des brouillages préjudiciables (usurpation de contenu) aux liaisons de connexion du SRS pour les réseaux à satellite SIRIUS-4-BSS, SIRIUS-5E-2, SIRIUS-5-BSS-2, SIRIUS-6-BSS, F‑SAT‑N3-21.5E, F-SAT-N-E-13E, F-SAT-N3-13E, F-SAT-N3-10E et EUTELSAT 3-10E dans la gamme de fréquences des 18 GHz. * D'après l'Administration de la Fédération de Russie, les brouillages causés aux stations spatiales de réception des services par satellite de la France, de la Suède et du Luxembourg dans la gamme de fréquences des 13/14 GHz pourraient être dus à l'utilisation d'équipements radioélectriques militaires. * L'Administration de la Fédération de Russie a invoqué la question de l'utilisation pacifique des infrastructures spatiales civiles de la France, de la Suède et du Luxembourg et a fixé le règlement de cette question par des organes des Nations Unies, autres que l'UIT, comme condition préalable à sa participation à toute autre réunion avec ces administrations.   Le Comité a estimé que le respect des obligations découlant des traités au titre de la Constitution et du Règlement des radiocommunications de l'UIT ne saurait être subordonné à la résolution d'un problème qui ne relève pas de la compétence de l'UIT. Par conséquent, le Comité a de nouveau instamment prié l'Administration de la Fédération de Russie:   * de cesser immédiatement toute action délibérée visant à causer des brouillages préjudiciables aux assignations de fréquence d'autres administrations; * de poursuivre les enquêtes pour déterminer si des stations terriennes actuellement déployées aux emplacements identifiés par les mesures de géolocalisation communiquées par les administrations affectées, ou à proximité de ces emplacements, pourraient être susceptibles de causer des brouillages préjudiciables dans la gamme de fréquences des 13-14 GHz, et de prendre les mesures nécessaires, conformément à l'article 45 de la Constitution de l'UIT («Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques des autres États Membres.») pour éviter que de tels brouillages préjudiciables ne se reproduisent; * de fournir avant la 100ème réunion du Comité des informations sur l'état d'avancement de son enquête et des mesures prises depuis que les cas ont été signalés.   Le Comité a chargé le Bureau:   * d'organiser à nouveau des réunions entre les Administrations de la Fédération de Russie, de la France, de la Suède et du Luxembourg au cours du second semestre de 2025 afin de résoudre les cas de brouillages préjudiciables signalés par les administrations et d'empêcher que ces derniers ne se reproduisent; * d'inviter toutes les administrations concernées à coopérer dans un esprit de bonne volonté pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables; * de présenter un rapport sur les progrès accomplis à la 100ème réunion du Comité.   En outre, se référant à l'examen du cas mené lors de ses réunions précédentes, le Comité a décidé d'accéder à la demande des Administrations de la France et de la Suède visant à publier les renseignements pertinents conformément au point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau d'élaborer la page web pertinente afin qu'il l'examine à sa prochaine réunion. | Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision aux administrations concernées.  Le Bureau organisera à nouveau des réunions entre les Administrations de la Fédération de Russie, de la France, de la Suède et du Luxembourg au cours du second semestre de 2025 afin de résoudre les cas de brouillages préjudiciables signalés par les administrations et d'empêcher que ces derniers ne se reproduisent.  Le Bureau invitera toutes les administrations concernées à coopérer dans un esprit de bonne volonté pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables.  Le Bureau présentera un rapport sur les progrès accomplis à la 100ème réunion du Comité.  Le Bureau étoffera la page web pertinente pour examen à la prochaine réunion du Comité. |
| **7.2** | Communication de l'Administration du Luxembourg sollicitant un appui pour résoudre des cas de brouillages préjudiciables causés à ses services par satellite [RRB25-2/12](https://www.itu.int/md/R25-RRB25.2-C-0012/en) |
| **8** | Brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du service de radionavigation par satellite et du service mobile | | [RRB25-2/DELAYED/1](https://www.itu.int/md/R25-RRB25.2-SP-0001/en)  [RRB25-2/DELAYED/6](https://www.itu.int/md/R25-RRB25.2-SP-0001/en) |
| **8.1** | Communication soumise par les Administrations de l'Estonie (République d'), de la Finlande, de la Lettonie (République de) et de la Lituanie (République de) concernant des brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du service de radionavigation par satellite et du service mobile  [RRB25-2/19](https://www.itu.int/md/R25-RRB25.2-C-0019/en) | Le Comité a examiné de manière détaillée le Document RRB25-2/19, dans lequel les Administrations de l'Estonie, de la Finlande, de la Lettonie et de la Lituanie font état de brouillages préjudiciables causés à des récepteurs du service de radionavigation par satellite (SRNS) et du service mobile. Il a également pris note du Document RRB25-2/DELAYED/1 soumis par l'Administration de la Fédération de Russie pour information. Le Comité a pris note des points suivants:  • Les cas de brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du SRNS affectant les services de sécurité, l'aviation civile et les services maritimes ont persisté et se sont étendus à des territoires plus vastes.  • Les Administrations de la Finlande et de la Lituanie ont signalé de nouveaux cas de brouillages préjudiciables affectant des stations IMT.  • Certaines administrations n'ont reçu aucune réponse aux rapports sur des brouillages de la part de l'Administration de la Fédération de Russie, tandis que d'autres n'ont reçu que des accusés de réception au titre du numéro **15.35** du RR, sans qu'aucune autre mesure n'ait été prise.  • Des brouillages préjudiciables ont été délibérément causés aux récepteurs du SRNS dans la région par la Fédération de Russie afin de protéger son infrastructure.  Le Comité s'est déclaré gravement préoccupé par l'évolution de la situation et a souligné qu'un conflit militaire entre deux pays ne saurait justifier le non-respect par ces pays des obligations qui leur incombent vis-à-vis d'autres pays au titre des instruments de l'UIT et mettre en danger les infrastructures essentielles et les populations des autres pays non parties au conflit.  Le Comité a de nouveau instamment prié l'Administration de la Fédération de Russie:  • de se conformer à toutes les dispositions pertinentes des articles 45 et 47 de la Constitution de l'UIT, aux numéros **4.10**, **15.1**, **15.28** et **15.37** du RR et au *décide de prier instamment les administrations* de la Résolution **676 (CMR-23)**, en particulier lorsque les brouillages préjudiciables affectent les services de sécurité;  • de prendre les mesures nécessaires pour donner suite aux communications soumises par les administrations signalant des brouillages préjudiciables causés au SRNS et de faire cesser immédiatement les brouillages préjudiciables en provenance de son territoire;  • d'étudier les cas de brouillages causés à des stations IMT signalés par les Administrations de la Finlande et de la Lituanie, et de prendre les mesures adéquates, en coordination avec ces administrations, pour les résoudre.  Le Comité a réitéré la décision qu'il avait prise à sa 98ème réunion et a chargé le Bureau:  • de prier instamment l'Administration de la Fédération de Russie de prendre toutes les mesures possibles pour faire cesser immédiatement les brouillages préjudiciables causés aux services de sécurité du SRNS;  • d'appuyer les efforts déployés par les administrations concernées pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables, en particulier en organisant des réunions bilatérales ou multilatérales entre l'Administration de la Fédération de Russie, d'une part, et les Administrations de l'Estonie, de la Finlande, de la Lettonie et de la Lituanie, d'autre part, afin de résoudre les cas de brouillages préjudiciables causés au SRNS signalés par les administrations et d'éviter que ces brouillages ne se reproduisent;  • de présenter un rapport sur les progrès accomplis en la matière à la 100ème réunion du Comité. | Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision aux administrations concernées.  Le Bureau priera instamment l'Administration de la Fédération de Russie de prendre toutes les mesures possibles pour faire cesser immédiatement les brouillages préjudiciables causés aux services de sécurité du SRNS.  Le Bureau appuiera les efforts déployés par les administrations concernées pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables, en particulier en organisant des réunions bilatérales ou multilatérales entre l'Administration de la Fédération de Russie, d'une part, et les Administrations de l'Estonie, de la Finlande, de la Lettonie et de la Lituanie, d'autre part, afin de résoudre les cas de brouillages préjudiciables causés au SRNS signalés par les administrations et d'éviter que ces brouillages ne se reproduisent.  Le Bureau présentera un rapport sur les progrès accomplis en la matière à la 100ème réunion du Comité. |
| **9** | Questions relatives à la fourniture de services par satellite STARLINK sur le territoire de la République islamique d'Iran | | |
| **9.1** | Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant la fourniture de services par satellite STARLINK sur son territoire [RRB25-2/11](https://www.itu.int/md/R25-RRB25.2-C-0011/en) | Le Comité a examiné attentivement le Document RRB25-2/11 soumis par l'Administration de la République islamique d'Iran, le Document RRB25-2/15 soumis par l'Administration des États-Unis et le Document RRB25-2/17 soumis par l'Administration de la Norvège, concernant la fourniture de services par satellite STARLINK sur le territoire iranien. Il a également pris note des Documents RRB25‑2/DELAYED/7 et RRB25-2/DELAYED/8 soumis par l'Administration de la République islamique d'Iran. Le Comité a pris note des points suivants:  • L'Administration de la République islamique d'Iran a de nouveau fait état de la poursuite de l'exploitation non autorisée de terminaux STARLINK sur son territoire.  • L'Administration de la Norvège a de nouveau indiqué que, selon son opérateur de satellite, il ne serait pas possible de vérifier si chaque terminal d'utilisateur communiquant avec ses stations spatiales dans le monde entier a été introduit sur un territoire sur lequel le service n'est pas autorisé.  • D'après des renseignements fiables rendus publics, Starlink a pu le faire à la demande d'autres pays.  • Lors des discussions tenues au cours des récentes réunions du Groupe de travail 4A, les opérateurs de satellites ont présenté des solutions opérationnelles mises en œuvre dans leurs systèmes à satellites leur permettant de désactiver l'exploitation non autorisée/les terminaux afin de garantir la conformité au numéro **18.1** du RR et à la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**.  • En ce qui concerne le point 3 i) du *décide* de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**, l'Administration de la République islamique d'Iran a indiqué, à la 96ème réunion du Comité, qu'elle déploie des efforts afin de détecter et d'identifier l'emplacement des terminaux, mais que cette tâche est difficile en raison de la petite taille et de la portabilité des terminaux, et de l'étendue géographique et de la topographie complexe de son territoire, sans préciser la nature des efforts entrepris.  • L'Administration des États-Unis est en désaccord avec l'interprétation donnée par le Comité du point 3 du *décide* de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**.  • Les Administrations des États-Unis et de la Norvège ont fait part de leurs préoccupations concernant la publication des renseignements relatifs à cette affaire sur une page web du Bureau et du Comité, conformément au point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, en raison de l'interprétation différente qu'elles donnent à la Résolution **22 (Rév.CMR‑23)**.  Compte tenu des renseignements ci-dessus et des préoccupations concernant l'interprétation et l'application du point 3 du *décide* de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**, le Comité a exprimé l'avis suivant:  • Au moment d'adopter le point 3 ii) du *décide* de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**, la CMR-19 avait envisagé que l'administration notificatrice et l'opérateur de satellite pourraient être amenés à intervenir pour mettre fin aux émissions non autorisées si l'administration concernée n'y était pas parvenue. Aucune restriction n'a été imposée quant aux moyens qu'elle peut employer pour résoudre le problème.  • Bien que les points 2 et 3 ii) du *décide* de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)** ne l'indiquent pas expressément comme une obligation, les administrations et les opérateurs de satellites sont implicitement tenus d'employer tous les moyens disponibles et nécessaires, dans toute la mesure possible, pour résoudre le problème de manière satisfaisante et dans les meilleurs délais. Par conséquent, le respect des points 2 et 3 ii) du *décide* de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)** pourrait supposer de géolocaliser et de désactiver des terminaux à distance, si l'opérateur du système à satellites concerné dispose des capacités pour ce faire. Une telle exigence est conforme à l'intention de la CMR-19 et aux dispositions des points 2 et 3 ii) du *décide* de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**.  • Les décisions ont été prises sur la base de l'application des dispositions en vigueur du Règlement et de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**, en particulier dans leur version actuelle, et ne tiennent pas compte des discussions au titre du point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-27.  En conséquence, le Comité:  • a demandé à l'Administration de la République islamique d'Iran de fournir des informations détaillées sur les mesures prises depuis la 96ème réunion du Comité et de façon continue pour identifier et désactiver les terminaux STARLINK exploités sans autorisation sur son territoire, conformément au point 3 i) du *décide* de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**;  • a prié instamment l'Administration de la Norvège de prendre toutes les mesures appropriées à sa disposition, dans la mesure où cela est possible, pour faire cesser immédiatement les émissions non autorisées des terminaux STARLINK sur le territoire de la République islamique d'Iran, notamment en désactivant ces terminaux à distance si nécessaire;  • a de nouveau chargé le Bureau d'inviter l'Administration de la Norvège, avec copie à l'Administration des États-Unis, à expliquer de façon précise pour quelle raison il n'est pas possible de désactiver la totalité des terminaux STARLINK exploités sans autorisation sur le territoire de la République islamique d'Iran comme cela a été fait dans d'autres pays et, ce faisant, de se conformer aux Résolutions **22 (Rév.CMR-23)** et **25 (Rév.CMR-23)**.  Le Comité a décidé de faire état de cette question dans le rapport qu'il soumettra à la CMR-27 au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**. Il a également chargé le Bureau de terminer de créer la page web relative à la publication des renseignements au titre du point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, pour que le Comité l'examine à sa prochaine réunion. | Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision aux administrations concernées.  Le Bureau invitera l'Administration de la Norvège, avec copie à l'Administration des États-Unis, à expliquer de façon précise pour quelle raison il n'est pas possible de désactiver la totalité des terminaux STARLINK exploités sans autorisation sur le territoire de la République islamique d'Iran comme cela a été fait dans d'autres pays et, ce faisant, de se conformer aux Résolutions **22 (Rév.CMR-23)** et **25 (Rév.CMR-23)**.  Le Bureau terminera de créer la page web relative à la publication des renseignements au titre du point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, pour que le Comité l'examine à sa prochaine réunion. |
| **9.2** | Communication soumise par l'Administration des États-Unis concernant la fourniture de services par satellite STARLINK sur le territoire de la République islamique d'Iran [RRB25-2/15](https://www.itu.int/md/R25-RRB25.2-C-0015/en); [RRB25-2/DELAYED/8](https://www.itu.int/md/R25-RRB25.2-SP-0008/en) |
| **9.3** | Communication soumise par l'Administration de la Norvège concernant la fourniture de services par satellite STARLINK sur le territoire de la République islamique d'Iran [RRB25-2/17](https://www.itu.int/md/R25-RRB25.2-C-0017/en); [RRB25-2/DELAYED/7](https://www.itu.int/md/R25-RRB25.2-SP-0007/en) |
| **10** | Communication soumise par l'Administration de l'Angola, agissant au nom des administrations des 16 États Membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe, concernant une demande d'autorisation pour la soumission de huit fiches de notification de coordination au titre de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** [RRB25-2/18](https://www.itu.int/md/R25-RRB25.2-C-0018/en); [RRB25-2/DELAYED/9](https://www.itu.int/md/R25-RRB25.2-SP-0009/en) | Après avoir examiné de manière détaillée la demande de l'Administration de l'Angola, agissant au nom des 16 États Membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), telle qu'elle figure dans le Document RRB25-2/18, et pris note du Document RRB25-2/DELAYED/9 pour information, le Comité a pris note des points suivants:  • Le Bureau a consulté les administrations des pays de la SADC concernées, afin de demander leur accord pour que leur nom soit retiré des fiches de notification de la RASCOM, et leur permettre ainsi de remplir les conditions requises pour présenter des soumissions au titre de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** tout en ayant la possibilité de continuer à prendre part aux travaux de l'organisation intergouvernementale de communication par satellite RASCOM.  • Les États Membres de la SADC ont constaté que la procédure de suppression du nom d'un État Membre des fiches de notification de la RASCOM nécessitait des examens juridiques et procéduraux, ainsi que des discussions de haut niveau qui pourraient s'étendre au-delà de la CMR-27.  • Les États Membres de la SADC ont soumis une contribution à la réunion du Groupe de travail 4A tenue en mai 2025 afin d'obtenir des précisions sur les conditions à remplir pour pouvoir présenter des soumissions au titre de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)**. Il est ressorti des discussions informelles tenues au sein d'un sous‑groupe de travail (voir la Pièce jointe 1 du Rapport du Président) que la CMR‑07 n'avait peut-être pas eu l'intention d'appliquer des restrictions concernant l'applicabilité de ladite Résolution aux anciens systèmes sous-régionaux, tels que ceux figurant dans les fiches de notification de la RASCOM, mais qu'il était nécessaire de poursuivre les discussions pour confirmer ce point de vue.  • Étant donné que la question des restrictions concernant l'application de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** devrait être examinée à la CMR-27, la décision définitive quant au fait de savoir si les administrations des pays de la SADC peuvent bénéficier de l'application de ladite Résolution tout en restant associées aux fiches de notification de la RASCOM relevant de l'Appendice **30B** reste en suspens.  En conséquence, le Comité a décidé:  • que le Bureau devrait traiter jusqu'à huit fiches de notification soumises simultanément au titre de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** sélectionnées par les administrations des pays de la SADC et les publier dans les Sections spéciales de la Partie A;  • qu'une fois l'étape précédente menée à bien, l'Administration de l'Angola devrait informer le Bureau de la position orbitale optimale choisie dès qu'il pourra en être décidé sur la base de l'état d'avancement de la coordination avant le stade de la publication dans la Partie B;  • que le Bureau devrait annuler toutes les autres soumissions restantes et les Sections spéciales (Partie A) associées au titre de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** lorsque la fiche de notification au titre de la Partie B serait soumise;  • qu'étant donné que le concept de système sous-régional avait été supprimé par la CMR-07, les fiches de notification pour le système RASCOM devraient être traitées comme s'il s'agissait de systèmes additionnels, conformément à la version la plus récente de l'Appendice **30B** du RR.  Le Comité a invité l'Administration de l'Angola à soumettre à la CMR-27 une demande de précisions sur la question des conditions à remplir pour bénéficier de l'application de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)**.  Le Comité a chargé le Bureau:  • de suspendre la mise en œuvre des restrictions concernant la possibilité de bénéficier de l'application de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** jusqu'à ce que la question soit examinée par la CMR-27 et d'examiner si les États Membres de la SADC remplissent les conditions requises pour en bénéficier sur la base de la décision de la CMR-27;  • de traiter toute modification apportée aux fiches de notification pour le système RASCOM comme s'il s'agissait de systèmes additionnels, conformément à la version la plus récente de l'Appendice **30B** du RR, à savoir que la modification des membres figurant dans la fiche de notification n'entraînait aucune modification des zones de service des systèmes additionnels;  • de rendre compte des progrès accomplis en la matière aux réunions suivantes du Comité. | Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.  Le Bureau suspendra la mise en œuvre des restrictions concernant la possibilité de bénéficier de l'application de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** jusqu'à ce que la question soit examinée par la CMR‑27 et examinera si les États Membres remplissent les conditions requises pour en bénéficier sur la base de la décision de la CMR-27.  Le Bureau traitera toute modification apportée aux fiches de notification pour le système RASCOM comme s'il s'agissait de systèmes additionnels, conformément à la version la plus récente de l'Appendice **30B** du RR, à savoir que la modification des membres figurant dans la fiche de notification n'entraîne aucune modification des zones de service des systèmes additionnels.  Le Bureau rendra compte des progrès accomplis en la matière aux réunions suivantes du Comité. |
| **11** | Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2025 et dates indicatives des réunions futures | Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa 100ème réunion du 10 au 14 novembre 2025 (Salle L).  Il a également confirmé à titre provisoire qu'il tiendrait ses réunions suivantes en 2026 aux dates ci-après:  • 101ème réunion: 23-27 mars 2026 (Salle L);  • 102ème réunion: 29 juin-3 juillet 2026 (Salle L);  • 103ème réunion: 26-30 octobre 2026 (Salle L). | – |
| **12** | Divers | – | – |
| **13** | Approbation du résumé des décisions | Le Comité a approuvé le résumé des décisions figurant dans le Document RRB25-2/20. | – |
| **14** | Clôture de la réunion | La réunion a été déclarée close à 16 h 40 le 18 juillet 2025. | – |

PIÈCES JOINTES

Annexe 1

Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives aux   
numéros 5.293, 5.295A, 5.307A, 5.308A et 5.325

Règles relatives à  
  
la PARTIE B  
  
SECTION B6

Règles relatives aux critères d'application des dispositions du numéro 9.36 à une assignation de fréquence dans les services dont l'attribution ou l'identification est régie par les numéros   
5.292, 5.293, 5.295, 5.295A, 5.296A, 5.297, 5.307A, 5.308, 5.308A, 5.309, 5.323,   
5.325, 5.326, 5.341A, 5.341C, 5.346, 5.346A, 5.429F, 5.430A, 5.431A, 5.431B,   
5.432B, 5.434A, 5.457F, 5.480A et 5.553A[[1]](#footnote-1)1    (MOD RRB24/510)

MOD

…

2 Pour identifier les administrations dont l'accord peut devoir être obtenu, dans le cadre des dispositions des numéros **5.292**, **5.293**, **5.295**, **5.295A**, **5.296A**, **5.297**, **5.307A**, **5.308**, **5.308A**, **5.309**, **5.323**, **5.325**, **5.326**, **5.341A**, **5.341C**, **5.346**, **5.346A**, **5.429F**, **5.430A**, **5.431A**, **5.431B**, **5.432B**, **5.434A**, **5.457F**, **5.480A** et **5.553A**, on utilise les critères suivants:    (MOD RRB24/510)

2.1 on applique le *concept de distance de coordination* en ce qui concerne les services qui sont attribués conformément à l'Article **5** (ces services sont indiqués dans le Tableau ci-dessous dans la colonne «Service protégé»);

TABLEAU 1    (MOD RRB24/510)

Applicabilité du numéro 9.21

| Renvoi | Bande de fréquences (MHz) | Service ayant une attribution dans la bande de fréquences ou dans des parties de cette bande, et assujetti au  numéro 9.21 | Service protégé |
| --- | --- | --- | --- |
| **5.292**1 | 470-512 | SF, SM | SR |
| **5.293**1 | 470-512 et 614-806 | SF, SM | SR |
| 645-806 | SF, SM | SRNA |
| **5.295** | 470-512 | SMT (IMT) | SR, SF |
| 512-608 | SMT (IMT) | SR |
| **5.295A**3 | 470-694 | SMT, SMM | SR |
| 606-614 | SMT, SMM | SRA |
| 645-694 | SMT, SMM | SRNA |
| **5.296A** | 470-698 | SMT (IMT) | SR, SF |
| 585-610 | SMT (IMT) | SRN |
| **5.297** | 512-608 | SF, SM | SR |
| **5.307A** | 614-694 | SMT (IMT), SMM | SR |
| 645-694 | SMT (IMT), SMM | SRNA |
| **5.308** | 614-698 | SM | SR |
| **5.308A** | 614-698 | SM (IMT) | SR |
| 645-698 | SM (IMT) | SRNA |
| **5.309**1 | 614-806 | SF | SR, SM |
| **5.323** | 862-960 | SRNA | SF, SM |
| **5.325**1 | 890-942 | SRL | SRNA, SF, SM |
| **5.326**1 | 903-905 | SMT, SMM | SF |
| **5.341A**2 | 1 429-1 452  1 492-1 518 | SMT (IMT) | SMA |
| **5.341C** | 1 429-1 452  1 492-1 518 | SMT (IMT) | SMA |
| **5.346**2 | 1 452-1 492 | SMT (IMT) | SMA |
| **5.346A** | 1 452-1 492 | SMT (IMT) | SMA |
| **5.429F** | 3 300-3 400 | SMT (IMT) | SRL |
| **5.430A** | 3 400-3 600 | SMT, SMM | SF, SFS |
| **5.431A** et **5.432B**1 | 3 400-3 500 | SMT, SMM | SF, SFS |
| **5.431B** | 3 400-3 600 | SMT (IMT) | SF, SFS |
| **5.434A** | 3 600-3 800 | SMT, SMM | SF, SFS |
| **5.457F** | 6 425-7 125 | SMT (IMT) | SF, SM |
| **5.480A** | 10 000-10 500 | SMT (IMT) | SRL, SF |
| **5.553A** | 45 500-47 000 | SMT (IMT) | SMA, SRN |
| 1 Catégorie de service différente.  2 Pour les assignations de fréquence subordonnées à cette disposition, la procédure décrite au numéro **9.21** ne s'applique pas aux administrations dont le territoire se trouve en dehors des distances indiquées dans les Règles de procédure correspondantes relatives aux numéros **5.341A** et **5.346**.  3 Service secondaire. | | | |

…

2.2 On procède à une vérification *au cas par cas* pour les assignations soumises au titre de la procédure du numéro **9.21**. Cette vérification consiste à déterminer la distance entre l'emplacement d'une station assujettie au numéro **9.21** et la frontière d'un pays voisin[[2]](#footnote-2)\*. Si cette distance est plus courte que la distance de coordination concernée, l'administration de ce pays voisin est identifiée comme étant affectée.

Motifs: Donner des précisions sur l'application de l'expression «pays voisin», étant donné qu'elle désigne tous les pays se trouvant dans les limites de la distance de coordination définie dans les Règles de procédure, et non uniquement les pays partageant des frontières maritimes ou terrestres.

Date effective d'application de la Règle: immédiatement après approbation.

3 Pour calculer les distances de coordination, on utilise la méthode indiquée ci-après:

…

3.1*ter* Pour la protection du service de radionavigation aéronautique dans les bandes de fréquences comprises entre 645 et 942 MHz attribuées conformément aux numéros **5.312** et **5.323**, vis-à-vis des services de radiocommunication indiqués dans la Colonne 3 du Tableau 1, dans le cadre des dispositions des numéros **5.293**, **5.295A**, **5.307A**, **5.308A** et **5.325**, une distance déclenchant la coordination de 450 km par rapport aux frontières des pays voisins énumérés aux numéros **5.312** et **5.323** est utilisée.

Motifs: Conformément au numéro 5.293, les bandes de fréquences 470-512 MHz et 645-806 MHz sont attribuées au service fixe, et la bande de fréquences 614-698 MHz est attribuée au service mobile à titre primaire dans certains pays de la Région 2, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.

*Conformément au numéro* ***5.295A****,**la bande de fréquences 470-694 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire dans certains pays de la Région 1, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro* ***9.21****.*

*Dans certains pays de la Région 1, en vertu de la disposition du numéro* ***5.307A****,**la bande de fréquences 614-694 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire et cette bande de fréquences est identifiée pour les IMT, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro* ***9.21****.*

*Conformément au numéro* ***5.308A****,**la bande de fréquences 614-698 MHz est identifiée pour les IMT dans certains pays de la Région 2, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro* ***9.21****.*

*Conformément au numéro* ***5.325****,**la bande de fréquences 890-942 MHz est attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire dans un pays de la Région 2, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro* ***9.21****.*

*Pour assurer la protection du service de radionavigation aéronautique dans les bandes de fréquences comprises entre 645 et 942 MHz, attribuées conformément aux numéros* ***5.312*** *et****5.323****, la valeur de déclenchement de la coordination de 450 km indiquée dans les Résolutions****749 (Rév.CMR-23)*** *et* ***760 (Rév.CMR-23)*** *est utilisée comme étant le scénario le plus défavorable qui a été établi dans les Règles de procédure relatives aux numéros* ***5.312A*** *et* ***5.316B****.*

*Compte tenu de ce qui précède, le critère de distance de 450 km garantit la protection du service de radionavigation aéronautique vis-à-vis des stations de base IMT. Le même critère de distance de 450 km s'applique donc aux stations du service fixe fonctionnant conformément au numéro****5.293****, qui peuvent avoir une hauteur d'antenne analogue à celle de la station de base IMT (voir l'Appendice 4.5 du Chapitre 4 de l'Annexe 2 de l'Accord GE06, où la hauteur d'antenne type est de 37,5 m pour les stations de base du service fixe et du service mobile terrestre), afin de protéger le service de radionavigation aéronautique exploité conformément au numéro* ***5.312****.*

*En outre, étant donné qu'il n'existe aucun produit de l'UIT-R donnant les caractéristiques types du système de réception du service de radionavigation aéronautique et les caractéristiques types des systèmes du service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 862-960 MHz, le même critère de distance de 450 km s'applique au service de radiolocalisation, conformément au numéro****5.325****, afin de protéger le service de radionavigation aéronautique exploité conformément au numéro* ***5.323****.*

Date effective d'application de la Règle: immédiatement après approbation.

…

3.8 Pour la protection des services fixe et fixe par satellite dans les bandes de fréquences comprises entre 3 400 MHz et 3 800 MHz vis-à-vis du service mobile, sauf mobile aéronautique, dans le cadre des dispositions des numéros **5.430A, 5.431A**, **5.432B** et **5.434A**, et vis-à-vis des IMT dans le cadre des dispositions du numéro **5.431B** , on utilise une valeur de puissance surfacique de –154,5 dB(W/m2 4 kHz)[[3]](#footnote-3)2, produite à une hauteur de 3 m au‑dessus du niveau du sol.

Compte tenu de la valeur de puissance surfacique indiquée ci-dessus, on calcule les distances de coordination au moyen de la Recommandation UIT-R P.452-18 pendant 20% du temps sur une Terre régulière.     (MOD RRB24/510)

Motifs: Apporter une modification pour rendre compte du relèvement au statut primaire de l'attribution de la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, en Région 1 sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 conformément au numéro 5.434A.

Date effective d'application de la Règle: immédiatement après approbation.

Annexe 2

Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives à la Résolution 170 (Rév.CMR-23)

Règles relatives à  
  
la RÉSOLUTION 170 (Rév.CMR-23)

Mesures additionnelles applicables aux réseaux à satellite du service fixe par satellite dans  
les bandes de fréquences relevant de l'Appendice 30B pour améliorer  
l'accès équitable à ces bandes de fréquences

...

PIÈCE JOINTE 1 À LA RÉSOLUTION 170 (RÉV.CMR-23)

ADD

**§ 3 c)**

Le Comité a noté que la CMR-23 avait chargé le Bureau d'aligner les Règles de procédure relatives à la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** sur les décisions pertinentes de la Conférence concernant les modifications des Appendices **30A** et **30B** (voir le § 15.1 du procès-verbal de la 13ème séance plénière figurant dans le [Document CMR23/528](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0528/fr)).

En conséquence, le Comité a décidé que les Règles de procédure relatives au § 6.39 de l'Appendice **30B** du Règlement des radiocommunications s'appliquent également dans le cas d'un faisceau formé par la combinaison de toutes les ellipses minimales individuelles pour un groupe d'administrations nommément désignées, comme indiqué au § 3c) de la Pièce jointe 1 à la Résolution **170 (Rév.CMR-23)**.

Motifs: Donner effet à l'instruction formulée par la CMR-23 en vue de mettre en œuvre les nouvelles lignes directrices communiquées par la CMR-23 en application de la Résolution 170 (Rév.CMR-23).

*Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2025.*

Annexe 3

Modifications apportées aux Règles de procédure existantes relatives   
aux numéros 9.21 et 9.36

Règles relatives à  
  
l'ARTICLE 9 du RR[[4]](#footnote-4)\*

MOD

**9.21**

…

# 3 Coordination d'un réseau à satellite

Lorsqu'une administration communique les renseignements demandés au titre de l'Appendice **4** concernant un réseau à satellite en vue d'engager la procédure de coordination du numéro **9.21**, le Bureau agira conformément aux numéros **9.36** à **9.38** pour ce réseau à satellite vis-à-vis des autres réseaux à satellite et pour la station spatiale de ce réseau à satellite vis-à-vis des services de Terre, selon qu'il conviendra.

Si l'administration demande que la procédure du numéro **9.21** soit également engagée pour les stations terriennes du réseau à satellite, cette demande devra être accompagnée des données correspondantes de l'Appendice **4**. Le Bureau établira alors des zones de coordination et/ou «d'accord», selon le cas, pour les stations terriennes spécifiques et/ou types situées sur le territoire de l'administration requérante et publiera les renseignements conformément au numéro **9.38** (voir également le § 2 des Règles de procédure relatives au numéro **9.36**). Si les données relatives à l'angle de site de l'horizon ne sont pas communiquées et dans le cas de stations terriennes types, le Bureau prendra pour hypothèse une valeur de 0°.

MOD

**9.36**

…

2 S'agissant des demandes de coordination au titre des numéros **9.11** à **9.14** et **9.21**, il est à noter que, indépendamment de l'identification effectuée par le Bureau en vertu du numéro **9.36** (voir le renvoi **9.36.1**), toute administration, même non identifiée, peut désapprouver l'assignation publiée relativement au numéro **9.52** et toute administration, même identifiée par le Bureau, qui n'a fait aucun commentaire sur l'utilisation proposée dans le délai réglementaire prescrit est considérée comme n'étant pas affectée par cette utilisation conformément au numéro **9.52C**. Toutefois, dans le cas des demandes de coordination au titre du numéro **9.21** concernant des stations terriennes données vis-à-vis des services de Terre, le Comité a noté que l'identification, par le Bureau, des administrations affectées était fondée sur la méthode de détermination de la zone de coordination prévue dans l'Appendice **7**, comme indiqué dans le Tableau 5-1 de l'Appendice **5**. Par conséquent, les administrations qui ne sont pas identifiées dans le cadre de cette méthode sont considérées comme n'étant pas affectées et leur accord au titre du numéro **9.21** n'est pas requis.

…

Motifs: tenir compte de l'application de la partie 2 de la Règle de procédure relative au numéro 9.36 pour les demandes de coordination de stations terriennes données vis-à-vis des services de Terre au titre du numéro 9.21. Dans la mesure où le Bureau est chargé, en vertu du Tableau 5-1 de l'Appendice 5 du RR, d'identifier les administrations affectées sur la base de la méthode de calcul de la zone de coordination prévue dans l'Appendice 7, toute administration qui n'est pas identifiée dans le cadre de la méthode de l'Appendice 7 est considérée comme n'étant pas affectée et son accord au titre du numéro 9.21 n'est pas requis.

Date effective d'application de la Règle: immédiatement après approbation.

Annexe 4

Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives au numéro 13.2

Règles relatives à  
  
L'ARTICLE 13 du RR[[5]](#footnote-5)\*, [[6]](#footnote-6)\*\*

ADD

**13.2**

Dans la mesure où le numéro **13.2** ne prévoit pas de procédure détaillée pour traiter les demandes d'assistance soumises au titre de cette disposition, le Comité a décidé que le Bureau suivrait les étapes suivantes pour les cas de brouillages préjudiciables.

1) Lorsqu'il reçoit une demande d'assistance au titre du numéro **13.2** ainsi que les renseignements détaillés relatifs au brouillage préjudiciable (voir le numéro **15.27**), le Bureau, dans les plus brefs délais, accuse réception de la communication de l'administration affectée, étudie le cas et contacte l'administration ou les administrations concernées afin de solliciter leur coopération de toute urgence. De plus amples renseignements peuvent être demandés aux administrations, si nécessaire (voir le numéro **15.25**).

2) Si l'administration ou les administrations concernées n'accusent pas réception au titre du numéro **15.35** dans les sept jours qui suivent l'envoi de la communication du Bureau, le Bureau envoie un rappel.

3) Si l'administration ou les administrations concernées n'ont pas informé le Bureau des résultats de leur enquête concernant le cas (ou de l'état d'avancement du cas) dans les trente jours à compter de l'envoi de la communication initiale du Bureau, le Bureau contacte les administrations affectées pour déterminer si les brouillages préjudiciables se poursuivent.

4) Si les brouillages préjudiciables se poursuivent effectivement, le Bureau envoie un rappel à l'administration ou aux administrations concernées, en indiquant que s'il n'est pas résolu dans les trente jours suivant le rappel, le cas sera porté à l'attention du Comité à sa prochaine réunion, en application du numéro **13.2,** ainsi que le projet des recommandations aux administrations concernés.

Le Comité a insisté sur le fait que la procédure figurant dans la présente Règle décrit les mesures prises par le Bureau lorsqu'il met en œuvre le numéro **13.2**, mais elle ne modifie en aucun cas les obligations incombant aux administrations dans le cadre de l'application des dispositions du Règlement des radiocommunications relatives aux cas de brouillages préjudiciables.

Le Comité a également rappelé aux administrations affectées de s'assurer que l'administration ou les administrations concernées et le Bureau étaient informés de la cessation des brouillages préjudiciables, afin que le cas puisse être considéré comme clos.

Motifs: donner des éclaircissements sur la procédure que doit suivre le Bureau en application du numéro 13.2.

*Date effective d'application des Règles: immédiatement après leur approbation.*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 La CMR-23 a supprimé la référence faite au numéro **9.21** dans les numéros **5.429D** et **5.434** modifiés, comme expliqué dans la [Lettre circulaire CCRR/73](https://www.itu.int/md/R00-CCRR-CIR-0073/fr). [↑](#footnote-ref-1)
2. \* Dans ce contexte, on entend par «pays voisin» les pays se trouvant dans les limites de la distance de coordination définie dans les Règles de procédure. [↑](#footnote-ref-2)
3. 2 Cette valeur a été déterminée par le CMR-07 sur la base de la protection d'une station terrienne représentative du service fixe par satellite. [↑](#footnote-ref-3)
4. \* Cette Règle de procédure concerne les Articles **9** et **11**, les Articles 4 et 5 des Appendices **30** et **30A** et les Articles 6 et 8 de l'Appendice **30B** du Règlement des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-4)
5. \* **Note**: La CMR-15 a pris la décision suivante concernant le Règlement des radiocommunications relative au numéro **13.6** lors de la 8ème séance plénière, paragraphes 1.39 à 1.42 du Document CMR15/505, dans le cadre de l'approbation du Document CMR15/416 en ce qui concerne le § 6 du Document 4(Add.2)(Rév.1)(Add.1):

   *«En ce qui concerne la question de savoir si des éléments de preuve partiels fournis par une administration à l'appui de l'utilisation d'assignations de fréquence dans une bande de fréquences peuvent être considérés comme suffisants, en réponse à une demande de renseignements au titre du numéro* ***13.6*** *du RR, pour démontrer qu'elle utilise, ou qu'elle continue d'utiliser, des assignations de fréquence conformément aux caractéristiques notifiées inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences, la CMR-15 a été d'avis que les administrations doivent répondre de la manière la plus complète possible aux demandes de renseignements au titre du numéro* ***13.6*** *du RR. Si le Bureau reçoit ce qu'il considère être une réponse partielle à sa demande de renseignements, il devra alors préciser la portée de sa demande à l'intention de l'administration, ou exiger que celle-ci fournisse des renseignements complémentaires ou différents. En outre, il a été reconnu que la CMR‑15 avait approuvé certaines modifications apportées au numéro****13.6*** *du RR destinées à garantir une plus grande transparence dans l'application de cette disposition. Ces modifications devraient permettre de faciliter le traitement de ces questions.»* [↑](#footnote-ref-5)
6. \*\* **Note**: La CMR-19 a pris la décision suivante, lors de la 10ème séance plénière, concernant l'application du numéro **13.6**, voir les paragraphes 10.5 à 10.7 du Document CMR19/571, dans le cadre de l'approbation du Document CMR19/500:

   *«1 La CMR-19 a adopté une nouvelle méthode par étape pour le déploiement des systèmes à satellites non géostationnaires dans certaines bandes de fréquences et certains services. La CMR‑19 fait savoir au Directeur du Bureau des radiocommunications qu'en adoptant cette méthode, elle n'encourage pas le recours systématique au numéro* ***13.6*** *du Règlement des radiocommunications, en l'absence d'informations fiables, pour demander confirmation du déploiement du nombre de satellites dans les plans orbitaux notifiés pour les systèmes à satellites non géostationnaires dans les bandes de fréquences et les services qui ne sont pas énumérés au point 1 du décide de la nouvelle Résolution.*

   *(…)*

   *En outre, la CMR-19 charge le Bureau, lorsqu'il appliquera les dispositions pertinentes du RR (par exemple le numéro****11.44C.2*** *ou le point 9d) du décide de la Résolution****[7(A)‑NGSO‑MILESTONES]****), de faire preuve de la plus grande prudence tant que l'UIT‑R n'aura pas achevé ses études sur les tolérances».\*\*\**

   \*\*\* *Note du Secrétariat*: Le numéro définitif de la Résolution **[[7(A)-NGSO-MILESTONES] (CMR‑19)]** est le suivant: Résolution **35 (CMR-19)**. [↑](#footnote-ref-6)